



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_324

Service : Sports	Objet : Conventions de mises à disposition de la piscine de Brives la Mouteyre au profit des instituts et associations.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la piscine de Brives La Mouteyre à titre payant au profit des instituts et associations pour des activités de natation et d'animation.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la piscine de Brives « La Mouteyre » à titre payant pour la saison 2022/2023 au profit des instituts et associations suivants : Centre Hospitalier Sainte-Marie, GV CHER, UFOLEP 43, Abbé de l'Épée Institut Marie Rivier, Gym pour Tous, Gym Volontaire Bains, EPEAP St Hostien Le Meygal, Aqua Velay, SPMS Adapei 43.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

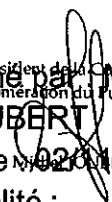
ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2022_324

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le **SLO**
ID : 043-200073419-20221031-DEC_A_2022_324-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 31 octobre
2022


Le Président du Comité
d'agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT
Date : 02/11/2022
Qualité :
PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_325

Service : Sports	Objet : Conventions de mise à disposition du Centre Aqualudique la Vague au profit du SDIS Haute-Loire, du Commissariat de Police du Puy-en-Velay et du Comité départemental du Sport Adapté Haute-Loire.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague, à titre payant, au profit du SDIS Haute-Loire, du Commissariat de Police du Puy-en-Velay et du Comité Départemental du Sport Adapté Haute-Loire pour des créneaux piscine.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour la saison 2022/2023 au profit des organismes suivants : SDIS Haute-Loire, Commissariat de Police du Puy-en-Velay, Comité Départemental du Sport Adapté Haute-Loire.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2022_325

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221031-DEC_A_2022_325-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 31 octobre
2022

Signé par  Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 02/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_326

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique la Vague au profit de la Maison d'Accueil Spécialisée Résidence Vellavi à Saint-Paulien.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du centre aqualudique la Vague à titre payant au profit de la Maison d'Accueil Spécialisée Résidence Vellavi à Saint-Paulien pour des créneaux de natation.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du centre aqualudique la Vague à titre payant pour la saison 2022/2023, au profit de la Maison d'Accueil Spécialisée Résidence Vellavi à Saint-Paulien.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2022_326

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022


Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221031-DEC_A_2022_326-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 31 octobre
2022


Le Président de l'Agglomération
du Puy-en-Velay,
JOUBERT
Date : 02/11/2022
Qualité :
PRESIDENT